Envoyé en préfecture le 21/08/2023

Reçu en préfecture le 21/08/2023

ID: 059-200043321-20230821-127\_2023DEC-AU



## Décision n°127/2023

50s 102 1

Objet :: Maintenance des logiciels de gestion des déchetteries.

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021, 30 juin 2021, 15 décembre 2022 et 08 février 2023 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

## DECIDE

- Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président décide de conclure un contrat de maintenance pour la gestion informatisée (accès et badges) des déchetteries avec la société H&B INFORMATIQUE, Hôtel d'entreprises - le Sémaphore -Bâtiment D, 02500 BUIRE.
- Article 2 : Le coût de la maintenance est de 7 733.34 € HT, soit 9 280.01 € TTC pour une période de 48 mois (2 320.00 € TTC /an).
- Article 3 : La durée globale maximum d'exécution du contrat est de 4 ans à compter du 01 Juillet 2023 et se termine le 30 Juin 2027.
- Article 4: La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.
- Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille - 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 21/08/2023

Reçu en préfecture le 21/08/2023

Publié le

ID: 059-200043321-20230821-127\_2023DEC-AU

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le 2 1 AQUT 2023

- La conformité de la présente ampliation,

- Le caractère exécutoire de cet acte publié le 2 1 AOUT 2023

- Transmis le 2 1 AUUT 2023

Guislain CAMBIER

Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois